



11-09-1990

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
22.034/11/PN

Annexes

Madame, Messieurs,

En séance du 14 juin 1990, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée pour le fait qu'un dépliant du Centre d'Art du Rouge-Cloître consacré au peintre [REDACTED] est presque entièrement rédigé en français.

Dans son avis 20.090 du 6 octobre 1988, la C.P.C.L. a constaté que le Centre d'Art du Rouge-Cloître s'adresse aux deux communautés linguistiques et est géré par l'A.S.B.L. "Association artistique d'Auderghem" elle-même subsidiée et contrôlée par la commune. Elle a remarqué que suivant sa jurisprudence constante, une A.S.B.L. créée au niveau communal est soumise aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, lorsque, d'une part, sa mission dépasse les limites d'une entreprise privée et que, d'autre part il existe un lien étroit entre l'organisation en cause et la commune.

Le dépliant en question est une communication au public. Certaines mentions figurent dans les deux langues, d'autres pas.

En application de l'article 18 des lois précitées, le document devait être bilingue. Ainsi, l'indication "Samedi 3 mars 1990" ainsi que le plan d'accès auraient dû figurer en français et en néerlandais.

Par contre, les titres des oeuvres et l'énumération des prix obtenus par le peintre sont à considérer comme des appellations originales non traduisibles.

./.

2.

En conséquence, la C.P.C.L. estime la plainte recevable et partiellement fondée.

Elle vous prie de l'informer de la suite réservée au présent avis lequel est communiqué à Monsieur le Ministre-Président de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.